



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### SÉANCE DU : 27 FÉVRIER 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 27 Février, le Conseil Municipal, conformément aux articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, régulièrement convoqué le 13.02.2024, s'est réuni en session ordinaire à la Bibliothèque Municipale, 12 rue Nationale, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Romain SOURIOUX**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13 Février 2024.

#### **Conseil Municipal**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 1

Pouvoir(s) : 2

Votant(s) : 13

---

#### **Présents :**

M. SOURIOUX Romain, Maire, Mmes : BOULBEN Chantal, RAOULT Martine, MALLIET Florence, M. MAUDINET André, Mme DELLA VALLE Martine, M. BISCHOFF Lucky, M. LOHEZ Denis, M. LEFORT Quentin, JOSSELIN Bertrand, DUCUING Stéphane

#### **Excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Mme PENET Ophélie (pouvoir à Mme BOULBEN Chantal)

Mme MARLOT Elodie (pouvoir à M. SOURIOUX Romain)

#### **Absent(s) excusés :**

Mme GRUYER Mélanie

#### **Absent(s) :**

M. THOMAS William

#### **Secrétaire de séance :**

M. LEFORT Quentin

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18H30

# ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la précédente séance
- Décentralisation de la police de publicité au 01.01.2024
- Proposition commerciale Berger-Levrault dématérialisation des actes administratifs
- Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal

## **FISCALITÉ :**

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : possibilité d'exonération

## **URBANISME :**

- ZAEnR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables) – Définition des zones suite à la concertation du public

## **TRAVAUX STEP**

- Demande de subvention au titre de la DETR – modification

## **PERSONNEL COMMUNAL**

- Création d'un poste d'Adjoint Technique principal 1<sup>ère</sup> classe
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

## **FINANCES**

- Demande de subvention au titre de la D.D.S.R

## **CIMETIERE**

- Création d'un puit du souvenir au cimetière

## **QUESTIONS DIVERSES**

★★★★★★

## **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE – N°24/02-01**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal doit désigner leur secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner « Quentin LEFORT ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Monsieur Quentin LEFORT, secrétaire de séance.**

★★★★★★

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Novembre 2023 – N°24/02-02**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Ainsi, le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 28 Novembre 2023 établi par le secrétaire de séance désigné vous a été adressé par mail le 13.02.2024.

Je vous propose d'approuver ce procès-verbal ».

Aucune remarque n'a été formulée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 28 Novembre 2023.**



### **DECENTRALISATION DE LA POLICE DE PUBLICITE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – N°24/02-03**

**Madame Florence MALLIET, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« En application de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience), la police de la publicité est confiée aux maires à compter du 01 Janvier 2024.

Ce dispositif de décentralisation est codifié au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement qui dispose que « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ». Afin de permettre la mutualisation de cette compétence au niveau communal, le législateur a prévu, sous certaines conditions, un transfert des prérogatives de police de publicité au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans ce cadre, les services de l'Etat vont organiser le transfert aux collectivités concernées de l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation préalable et de déclaration préalable archivés en DDT ou en cours d'instruction, afin de permettre, en la qualité d'autorité compétente en matière de police de la publicité :

- Poursuivre l'instruction des demandes d'autorisation préalables et établir la décision lorsque celle-ci n'est pas encore intervenue (soit parce que le dossier est incomplet, soit parce que le délai d'instruction n'a pas encore expiré et/ou que le dossier est en attente des avis des services consultés.
- De mettre en œuvre les mesures de police de la publicité en cas d'infraction, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement.
- De mettre en œuvre des mesures de police prévues à l'article L581-28 du code de l'environnement pour ce qui concerne les déclarations préalables.

Aussi je vous propose :

- De s'opposer au transfert des pouvoirs de police de publicité au Président de la Communauté de Commune du Romorantinais et du Monestois.
- D'informer Monsieur le Préfet de cette décision ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de retenir les entreprises listées ci-dessus pour effectuer les travaux de création de hangar pour les services techniques.**

- De s'opposer au transfert des pouvoirs de police de publicité au Président de la Communauté de Commune du Romorantinais et du Monestois.
- D'informer Monsieur le Préfet de cette décision.



### **PROPOSITION COMMERCIALE BERGER-LEVRAULT – DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS – 24/02-04**

**Madame Martine RAOULT, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Lors du Conseil Municipal du 23/10/2023, il a été approuvé, à l'unanimité, la mise en place de l'envoi dématérialisé de tous les actes transmissibles au représentant de l'Etat via l'application ACTES.

La convention avec Monsieur le Préfet pour la transmission électronique des actes de la collectivité a déjà été signée. Après avoir effectué les formalités d'adhésion, la commune a été informée d'un oubli sur la proposition effectuée par Berger-Levrault.

En effet, ce service nécessite un certificat électronique valable 3 ans d'un montant de 460€.

Une nouvelle proposition a été faite par la société Berger Levrault d'un montant de 1 836.00€ HT.

Aussi je vous propose :

- De valider cette nouvelle proposition commerciale tenant compte de l'insertion du certificat électronique pour 3 ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget principal ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De valider cette nouvelle proposition commerciale tenant compte de l'insertion du certificat électronique pour 3 ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Interventions :

*Martine RAOULT 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : « D'ici 2026 les comptes de gestion et administratifs seront remplacés par un compte financier unique et celui-ci devra obligatoirement passer par ce dispositif pour être envoyé aux services de l'Etat ».*

*Romain SOURIOUX, Maire : « La validation de ce devis permet d'anticiper cette obligation en plus de permettre une transmission plus simple et plus rapide aux services de l'Etat. »*

★★★★★

## **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : POSSIBILITE D'EXONERATION – 24/02-05**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« L'article 1383-0 B bis du code général des impôts a été modifié par la loi de finances 2024.

La version en vigueur depuis le 31 Décembre 2023 est la suivante :

*« I.-A.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A. L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.*  
*II.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale mentionnés au I du présent article.*  
*III.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise en application du I du même article 1383, l'exonération prévue au I du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction."*

Cette nouvelle rédaction a pour effet :

- d'une part, de rendre caduque les effets des délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure ;
- d'autre part, d'ouvrir la possibilité de délibérer jusqu'au 29 février 2024 dans le cadre de cette nouvelle rédaction.

Aussi je vous propose :

- De mettre en place l'exonération proposée par la loi de finances 2024

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De mettre en place l'exonération proposée par la loi de finances 2024

★★★★★







## **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ER</sup> CLASSE– 24/02-08**

### **Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Il est proposé, sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Loir-et-Cher :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 01/06/2024.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 01/06/2024.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.



## **PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT– 24/02-09**

### **Madame Martine RAOULT, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

### **ARTICLE 2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	470€ (dans la limite de 800€)
Supérieur à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€	400€ (dans la limite de 700€)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

### ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

### ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024 (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible.

Aussi je vous propose :

- **D'adopter** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés ».

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, et après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** à l'unanimité le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PREcISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

★★★★★

### CREATION D'UN PUIS DU SOUVENIR AU CIMETIERE N° 24/02-10

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

«Suite aux délibération du 06/10/2005 créant l'espace cinéraire et du 30/06/2022 concernant son aménagement paysager, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de demande de plus en plus fréquentes pour un lieu de dispersions de cendres. Les modalités d'utilisation du site seront précisées dans un règlement intérieur ».

**Après avoir exposé différentes possibilités, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un puits du souvenir situé dans l'angle de l'espace cinéraire.**

★★★★★

### DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - N° 24/02-11

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Lors de la réunion du 23.11.2021, Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€.

Aussi, afin d'anticiper le règlement des factures correspondantes aux travaux de réfection de la Mairie et à la création du hangar des services techniques ainsi que du versement des subventions et du FCTVA, il est proposé :

- De porter momentanément le montant maximum à la création de ligne de trésorerie à 800 000€ pendant la durée du projet mentionné ci-dessus »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000€ pendant la durée des travaux de réfection de la Mairie et de création du hangar des services techniques.

★★★★★

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.D.S.R - N° 24/02-12**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Le tracteur tondeuse de la Commune a été acheté d'occasion il y a plus de 15 ans. Ce dernier coûtant de plus en plus cher en maintenance et présentant de gros signes de faiblesse, il est proposé au Conseil Municipal l'achat d'un nouveau tracteur tondeuse

Aussi je vous propose d'étudier différents devis. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention au titre de la D.D.S.R.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Estivales 41 – détermination lieu et date (juillet ou août 2024)**

Il s'agit d'un spectacle gratuit pour notre Commune ainsi que ses habitants qui est proposé par le Conseil Départemental. Le parc ombragé à l'extérieur de la salle des fêtes semble être approprié pour cette manifestation, puisque le spectacle est prévu en extérieur. La salle des fêtes sera également disponible et à proximité en cas de repli.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de diffuser l'information auprès des associations communales afin de mettre en place de la restauration et une buvette.

Cette manifestation aura lieu au mois de juillet.

Une commune par canton a été sélectionnée.

**Adressage hangar**

Suite à la création d'un bâtiment pour les services techniques il est nécessaire, pour le raccordement aux réseaux de lui attribuer un numéro de rue.

Pas de création de rue envisagée pour le moment, le hangar sera numéroté à la suite de la numérotation de la rue de l'Eglise.

**Réduction fauchage**

Comme l'a fait l'an dernier le Conseil Départemental et de nombreuses communes du département, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place pour 2024 du fauchage raisonné. Pour préserver l'environnement, le principe est de faucher juste ce qu'il faut, là où il faut.

La fauche est plus haute et moins large afin de protéger la faune et la flore et limiter la progression des espèces invasives. Retarder le fauchage de printemps permet d'éviter, dans la mesure du possible, un deuxième passage printanier réduisant ainsi notre empreinte carbone mais permettant aussi la réduction de consommation de carburants, des couteaux de coupe et de l'entretien du matériel.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité cette modification, alliant ainsi respect de l'environnement et réduction de coût.

Il est à noter que la sécurité sera toujours prioritaire et que cette modification n'est pas stricte. Si un secteur routier demande une fauche supplémentaire, elle sera effectuée pour éviter tout accident.

### **Arrêt taille des haies**

Toujours dans un souci d'optimisation de dépenses, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir la pratique des tailles de haies par la Commune. En effet, il incombe aux propriétaires de chaque parcelle, qu'elle soit dans le bourg ou dans les chemins communaux d'entretenir leurs haies et non à la commune qui, par carence de propriétaires, se voyait contrainte de le faire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, a validé l'arrêt des tailles de haies par les agents communaux.

Un courrier sera ainsi envoyé aux propriétaires des haies non entretenues avec mise en demeure de réaliser les travaux dans un délai imparti, sans quoi, la commune fera procéder à la taille aux frais du propriétaire.

### **Branchement ENEDIS Mairie**

Le branchement ENEDIS a du être modifié dans le cadre des travaux de rénovation de la Mairie Monsieur le Maire a ainsi signé le devis d'un montant de 829.20 € pour que ceux-ci puissent êtres réalisés rapidement sans retarder le chantier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,

Romain SOURIOUX



Le secrétaire de séance,

Quentin LEFORT

